

Descriptif de régime exempté de notification SA.102915 - Régime d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du régime d'aide à l'investissement dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, exempté de notification, sur le fondement du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021. Ce régime d'aide a été enregistré par la Commission sous la référence SA.102915.

Sauf précision contraire, les références faites ci-après à un article ou un chapitre donné s'entendent d'un article ou d'un chapitre du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021.

1. Objet du régime

1.1. Objectif

Le présent descriptif fait suite à la validation par la Commission de la partie outre-mer de la nouvelle carte des aides à finalité régionale de la France, étant précisé que les départements d'outre-mer et la collectivité de Saint Martin dont les entreprises sont visées par le dispositif décrit sont qualifiées de régions ultrapériphériques par l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, désignées comme zone « a » par les lignes directrices et non susceptibles d'évoluer.

Le régime d'aide vise à compenser les handicaps de différentes natures qui affectent le développement socio-économique des entreprises situées dans les régions ultrapériphériques françaises et qui y entraînent des surcoûts de production structurels. Certains de ces handicaps, tels que l'éloignement et l'insularité (parfois même la double insularité), ont pour corollaire une accessibilité réduite aux marchés et au crédit. La faible superficie, les niveaux de risques naturels élevés ou encore un climat difficile sont également des handicaps exogènes et permanents.

D'autres handicaps, de nature endogène, résultent de phénomènes économiques et contribuent, dans un contexte de libre concurrence, à fragiliser ces entreprises et à renforcer les défis auxquels elles doivent faire face, les territoires sur lesquels elles sont situées étant confrontés notamment à :

- un marché intérieur étroit,
- un tissu économique fragile,
- une main d'œuvre faiblement qualifiée,
- une dépendance économique vis-à-vis d'un nombre réduit d'activités,
- un faible degré d'intégration dans les espaces régionaux proches, lesquels réunissent le plus souvent des pays à bas revenu, dont le niveau de vie est le plus souvent nettement inférieur à celui des départements d'outre-mer (DOM) et dont les exportations entrent en concurrence avec la production locale des DOM, qui rencontrent pour leur part de réelles difficultés à exporter vers leurs voisins.

Ces handicaps, reconnus par les traités européens, contribuent à générer de nombreux surcoûts subis par les opérateurs économiques des régions ultrapériphériques françaises, parmi lesquels :

- des économies d'échelle limitées et un surdimensionnement de l'appareil productif qui fonctionne en deçà de ses capacités du fait de la taille réduite du marché local et présente des délais d'amortissement bien plus longs qu'en France hexagonale ;
- le coût d'une main d'œuvre qualifiée fréquemment 'importée' de France hexagonale (avec, comme

phénomène lié, des coûts de maintenance du capital productif plus élevés par exemple) ;

- le coût très élevé du foncier (coût du foncier professionnel, coûts des espaces de stockage...) ;
- le besoin en fonds de roulement des entreprises plus élevé qu'en France hexagonale (hauts niveaux de stockage, directement liés aux problématiques d'approvisionnement, d'éloignement et d'isolement des marchés fournisseurs) ;
- le désavantage concurrentiel induit par l'application des normes européennes, dans divers domaines, dans un environnement régional bénéficiant de coûts salariaux bas et de normes réduites.

Face à ces handicaps et à ces surcoûts, il est apparu nécessaire de mettre en place un mécanisme d'aide à l'investissement productif dont les caractéristiques tiennent compte des difficultés spécifiques des entreprises ultramarines :

- l'impossibilité de fonctionner en flux tendu et le niveau de stock plus élevé dans les DOM qu'en France hexagonale ont un impact sur la trésorerie des entreprises domiennes. La durée des crédits clients et donc l'importance du risque de crédit des clients, supportés par l'entreprise, qui sont plus élevés dans les DOM qu'en France hexagonale, affectent la trésorerie des entreprises domiennes. Très peu d'entreprises ultramarines bénéficient de fonds propres suffisants pour obtenir un crédit à des conditions économiquement acceptables. Les aides fiscales objet de la présente information pallient efficacement le manque de fonds propres ;
- le mécanisme d'agrément : le taux très bas de sinistre des projets complexes et représentant des niveaux importants d'investissement soumis à agrément (2/3 des investissements) de l'administration en souligne l'efficacité. La défiscalisation a permis la réalisation de grands projets structurants qui ont indéniablement contribué à la création ou au maintien d'emplois, à la réduction des coûts ou à la lutte contre la vie chère outre-mer.

L'incitation fiscale à l'investissement productif en outre-mer consiste :

- à permettre aux contribuables de bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu codifiée à l'article 199 *undecies* B du code général des impôts (CGI) au titre des investissements productifs qu'ils réalisent ou financent dans les outre-mer. Lorsque les immobilisations sont données en location à une entreprise ultramarine dans le cadre d'un contrat d'une durée égale à 5 ans (ce délai étant porté à 15 ans pour les hôtels et à 10 ans pour les navires de croisière), le propriétaire non utilisateur peut bénéficier d'une réduction d'impôt avec une obligation de rétrocession d'une partie de la réduction d'impôt à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer ou du prix de cession du bien.). Dans le cadre de ce dispositif, lorsque l'activité est exercée dans un DOM, l'entreprise doit réaliser un chiffre d'affaires inférieur à certains seuils pour être éligible à ce dispositif. Initialement fixé à 20 M €, ce seuil a été progressivement abaissé à 15 M € et à 10 M € pour les investissements réalisés à compter des exercices ouverts respectivement le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020 ;

- à permettre aux entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés de déduire de leur résultat imposable le montant des investissements qu'elles financent ou réalisent outre-mer. L'investissement peut aussi prendre la forme de souscriptions au capital de sociétés de développement régional des DOM (article 217 *undecies* du CGI dont sont exclues les entreprises exerçant leur activité dans les DOM lorsqu'elles ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 20 M €). Ce dispositif peut s'accompagner également du mécanisme de rétrocession mentionné ci-dessus. Un dispositif équivalent s'applique pour les investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie, codifié à l'article 217 *duodecies* du CGI, ce dispositif ayant toutefois vocation à sortir de vigueur prochainement au profit d'une réduction d'impôt (prévue à l'article 244 *quater* Y du CGI) qui fait l'objet d'une notification et d'une information séparées ;

- à permettre aux exploitants de bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de l'acquisition ou la prise en crédit-bail d'un investissement éligible dans le cadre de leur activité (article 244 *quater* W du CGI – cf. infra)

Ces dispositifs, prévus aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du CGI, ont fait l'objet de modifications régulières dans le cadre des lois de finances ou de lois spécifiques à l'économie

ultramarine (notamment les lois n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique).

A titre d'exemple, l'article 138 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prévu que les divers régimes favorisant l'investissement productif s'appliquaient aux investissements portant sur les navires de croisière d'une capacité maximale de 400 passagers affectés exclusivement à la navigation dans la zone économique exclusive (ZEE) des DROM, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle Calédonie. Cette condition de navigation exclusive dans la ZEE était trop restrictive et freinait ce type d'investissements. Aussi, l'article 109 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 a assoupli les conditions de navigation en prévoyant que le volume annuel d'opérations du navire éligible devrait comprendre 90 % des têtes de ligne au départ et à l'arrivée d'un port d'un DROM, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle Calédonie et que 75 % des escales devraient être réalisées dans l'un de ces ports. Par ailleurs, l'article 72 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a étendu le bénéfice de l'aide fiscale aux investissements dans des moyens de transport maritime ou aérien assurant la liaison entre les territoires ultramarins et la métropole ou des pays tiers, ce dernier dispositif s'appliquant aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

Depuis son instauration dans le cadre de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 dans un objectif de renforcement de la compétitivité des entreprises ultramarines, un dispositif de crédit d'impôt (codifié à l'article 244 *quater* W du CGI) est octroyé aux entreprises au titre des investissements productifs qu'elles réalisent dans les DROM pour l'exercice des activités éligibles visées à l'article 199 *undecies* B.

La loi de finances pour 2016 a instauré un abaissement progressif du seuil de chiffre d'affaires au-dessus duquel les entreprises exerçant leur activité dans les DROM sont exclues des dispositifs de défiscalisation (article 199 *undecies* B, 217 *undecies*) et doivent recourir obligatoirement au crédit d'impôt de l'article 244 *quater* W.

La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a rétabli l'éligibilité à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A du code général des impôts les travaux de réhabilitation des logements privés achevés depuis plus de 20 ans.

La loi de finances pour 2017 a étendu la réduction d'impôts de l'article 199 *undecies* A précité aux travaux de confortement anti-sismique et anti-cyclonique jusqu'au 31 décembre 2020.

La loi de finances pour 2018 a reporté la dégressivité du seuil de chiffre d'affaire au-delà duquel le recours au crédit d'impôt est obligatoire aux 1^{er} janvier 2019 et 1^{er} janvier 2020.

La présente information de la Commission porte, d'une part sur la partie rétrocedée des dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B et 217 *undecies* et d'autre part sur le dispositif prévu à l'article 244 *quater* W du CGI.

1.2. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'attribution des aides :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide exempté n° SA.102915, relatif au régime d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement

(UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 ».

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides :

« Aide allouée sur la base du régime d'aide exempté n° SA.102915 relatif au régime d'aide fiscale à l'investissement productif outre-mer, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 ».

1.3. Zones éligibles

Les zones éligibles pour les dispositifs mis en œuvre dans les DROM ont été approuvées par la décision SA.100838 de la Commission du 21 janvier 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027.

Les zones d'aide à finalité régionale correspondent aux régions éligibles, selon les critères retenus dans les lignes directrices adoptées par la Commission européenne, au bénéfice du a du paragraphe 3 de l'article 107 du TFUE, soit toutes les communes, de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion ainsi que la collectivité de Saint-Martin.

1.4. Durée

Le régime d'aide sera mis en œuvre jusqu'au 31 décembre 2023.

Le régime fera l'objet d'une nouvelle déclaration suite à l'adoption du nouveau du Règlement général d'exemption par catégorie, une fois le travail de révision achevé.

2. Bases juridiques

2.1. Bases juridiques communautaires

Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité ;

Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes

d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ;

Décision de la Commission C (2022) 288 final du 21 janvier 2022 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2022-2027.

2.2. Bases juridiques nationales

Décret n°2022-167 du 11 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale dans les départements et régions d'outre-mer et la collectivité de Saint-Martin pour la période 2022-2027 ;

Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1511-2 à L. 1511-5, L2252-1, L3231-4, L4253-1 et L5111-4, L 2253-7, L 3231-7, L 4253-3 et L 4211-1 10° du Code général des collectivités territoriales.

2.3. Bases juridiques du dispositif

- Article 199 *undecies* A du code général des impôts (CGI) modifié par l'article 71 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.- Article 199 *undecies* B du CGI (dernière modification par l'article 72 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022).

- Article 217 *undecies* du CGI (dernière modification par l'article 72 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022).

- Article 217 *duodecies* du CGI (ce dispositif doit sortir de vigueur au profit du dispositif de réduction d'impôt codifié à l'article 244 quater Y du CGI – une notification et un descriptif ont adressés par ailleurs sous les numéros SA. 100456 et SA. 100457).

- Article 244 *quater* W du CGI (dernière modification par l'article 72 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022).

3. Cadre d'intervention du régime

3.1. Définitions

Pour les définitions communes du Règlement (CE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et les définitions spécifiques aux aides à finalité régionale, il convient de se référer à l'annexe I.

3.2. Champ d'application

Le régime d'aide s'applique dans les départements de la Guadeloupe, de Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion ainsi qu'à Saint-Martin. Pour mémoire, il s'applique également à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie Française, en Nouvelle Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

Le régime s'applique à tous les secteurs d'activité, à l'exception des secteurs du commerce, des cafés, débits de tabacs et de boissons, de la restauration, de l'éducation, de la santé et de l'action sociale, de la banque, de la finance, de l'assurance, du conseil et de l'expertise, de toutes les activités immobilières, de la navigation de croisière (à l'exception des navires de croisière de moins de 400 passagers, sous conditions), de la réparation automobile, des locations sans opérateurs (à l'exception de la plaisance), des services fournis aux entreprises (à l'exception de la maintenance, du nettoyage, du conditionnement à façon et des centres d'appels), des activités de loisirs, sportives et culturelles (sauf celles qui s'intègrent directement dans une activité hôtelière) des jeux de hasard et d'argent, des activités associatives et des

activités postales et sous réserve du respect des encadrements spécifiques lorsque la réglementation européenne applicable aux aides à finalité régionale prévoit expressément leur application.

3.2.1 Aide à l'investissement à finalité régionale

Une aide à l'investissement à finalité régionale s'entend comme toute aide à finalité régionale octroyée pour un investissement initial ou un investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique.

Les régimes d'aides à l'investissement à finalité régionale mis en œuvre dans les régions ultrapériphériques et les zones à faible densité de population, telles que désignées par les États membres dans leurs cartes des aides à finalité régionale, approuvées par la Commission, conformément au point 161 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2014-2020, sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptés de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par l'article 14 et au chapitre I soient remplies.

3.2.2. Bénéficiaires de l'aide

Les bénéficiaires sont les personnes morales et physiques domiciliées en France qui réalisent un investissement notamment dans les cinq départements d'outre-mer (DOM) et à Saint-Martin ou qui prennent une participation au capital d'une entreprise réalisant elle-même un investissement productif dans l'un de ces territoires, ou qui prennent en location un investissement bénéficiant de l'aide et qui l'exploitent ou le donnent en location à une société exerçant son activité dans ces territoires, à la condition notamment de rétrocéder une partie de l'avantage fiscal.

L'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a créé un nouveau crédit d'impôt codifié à l'article 244 *quater* W du CGI bénéficiant à l'entreprise qui réalise un investissement productif dans un département d'outre-mer, ou qui exploite un investissement pris en crédit-bail ou en contrat de location avec option d'achat. Le recours à ce crédit d'impôt est optionnel lorsque l'entreprise réalise un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros mais emporte, en cas d'option, renonciation aux autres avantages fiscaux (réduction d'impôt et déduction fiscale prévues, respectivement, aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du CGI) auxquels aurait pu prétendre le bénéficiaire¹. Les modalités d'option sont précisées dans la partie « description du régime d'aides ». Lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise exploitante (chiffre d'affaires déterminé selon les règles définies ci-dessous) est supérieur à 20 millions d'euros, l'investissement productif ne peut ouvrir droit qu'au régime d'aide prévu à l'article 244 *quater* W du CGI, qui s'applique de plein droit.

Seules les entreprises qui ont réalisé au titre de leur dernier exercice clos un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros peuvent donc bénéficier des dispositions des articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du CGI. Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé être nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de son chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une période de douze mois. Lorsque l'entreprise est liée, directement ou indirectement à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39 du CGI, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées.

¹ Ce seuil de chiffre d'affaires est ramené à 15 millions d'euros et à 10 millions d'euros pour les investissements que l'entreprise réalise au cours des exercices ouverts à compter, respectivement, du 1er janvier 2019 et du 1er janvier 2020 dans le cadre du dispositif de réduction d'impôt prévu à l'article 199 *undecies* B du CGI. Ce seuil reste fixé à 20 millions d'euros pour les investissements réalisés en application du dispositif de déduction fiscale prévu à l'article 217 *undecies* du CGI.

4. Formes et modalités d'octroi des aides à finalité régionale

4.1. Montant de l'aide

Le budget annuel de l'aide à l'investissement productif outre-mer dans sa globalité est estimé à environ 814 M€² pour l'année 2020 et une dépense prévisionnelle de 675 M€ pour l'année 2021. Il est estimé à 690 M€ au titre de l'année 2022.

4.2. Forme de l'aide et assiette des avantages fiscaux Article 199 *undecies* A du CGI

L'article 199 *undecies* A du CGI prévoit une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire, jusqu'au 31 décembre 2017, un immeuble neuf ou qui réalisent, jusqu'au 31 décembre 2020, des travaux de réhabilitation ou de confortation contre les risques sismiques et cycloniques portant sur des logements achevés depuis plus de vingt ans dans les départements d'outre-mer (DOM) ainsi qu'en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles de Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises. Cette mesure s'applique aux seules personnes physiques qui investissent dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Cette réduction d'impôt s'applique, sous certaines conditions :

- au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble que le contribuable affecte à sa résidence principale pendant une durée de cinq ans (dans la limite d'une surface habitable comprise entre 50 et 150 mètres carrés selon le nombre de personnes destinée à occuper le logement) (a du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI) ou qu'il donne en location nue à usage d'habitation principale pendant la même durée ou pendant six ans, pour les investissements réalisés dans le secteur intermédiaire (volet locatif du dispositif applicable aux investissements engagés au plus tard le 31 décembre 2012, b du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI) ;
- au montant des travaux de réhabilitation réalisés par une entreprise, à l'exclusion de ceux qui constituent des charges déductibles des revenus fonciers (en application de l'article 31 du CGI), portant sur un logement achevé depuis plus de vingt ans que le propriétaire prend l'engagement, pour une durée de cinq ans, soit d'affecter dès l'achèvement des travaux à sa résidence principale, soit de louer nu dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux à un locataire (autre que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal) qui y fixe son habitation principale, ainsi qu'au montant des travaux de confortation de logements achevés depuis plus de vingt ans contre le risque sismique et, depuis le 1^{er} janvier 2018 contre le risque cyclonique (e du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI) ;
- au montant de la souscription au capital de sociétés de développement régional ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui effectuent outre-mer des investissements productifs neufs dans les secteurs éligibles pour l'application des dispositions du I de l'article 199 *undecies* B du CGI (f du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI) ;
- au montant de la souscription en numéraire au capital de sociétés qui ont pour objet le financement par souscriptions en numéraire au capital ou par prêts participatifs, d'entreprises exerçant leur activité exclusivement outre-mer (« sociétés de financement de l'outre-mer », dites SOFIOM ; g du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI).

² Ce montant correspond au coût budgétaire cumulé pour l'année 2020 de quatre dépenses fiscales recensées dans le tome 2 de l'évaluation des Voies et Moyens annexé au projet de loi de finances pour 2022 (dépenses fiscales n° 110210, 110224, 320113 et 210325), étant précisé que les dépenses fiscales 110224 et 320113 incluent, d'une part, une fraction d'aide qui ne fait pas l'objet d'une rétrocession et qui n'est donc pas couverte par le règlement d'exemption général par catégories et, d'autre part, une fraction d'aide qui correspond à des investissements dans des pays et territoires d'outre-mer cités à l'article 198 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il doit être rappelé que, depuis le 1er janvier 2015, les souscriptions au capital de sociétés en difficulté n'ouvrent plus droit au bénéfice de la réduction d'impôt.

En outre, l'article 38 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer a prévu l'extinction progressive du régime de défiscalisation applicable aux acquisitions ou constructions de logements réalisés soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés, et destinés à la location dans le secteur libre (extinction au 1er janvier 2012) ou dans le secteur intermédiaire (extinction au 1er janvier 2013).

Les investissements réalisés ultérieurement, c'est-à-dire pour lesquels un permis de construire a été délivré après ces dates, n'ouvrent plus droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* A du CGI.

Lorsque le montant des investissements mentionnés aux b, c, d, f et g du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI est supérieur à deux millions d'euros, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget. Cette exigence concerne les investissements directs ainsi que ceux réalisés par voie de souscription au capital de sociétés. Aucun agrément n'est en revanche exigé pour l'acquisition ou la construction d'un logement que le contribuable prend l'engagement d'affecter à son habitation principale (a du 2 de l'article 199 *undecies* A du CGI) ou pour la réalisation de travaux de réhabilitation ou de confortation contre les risques sismiques ou cycloniques (e du 2 du même article).

La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, ou de l'année de souscription des parts ou actions. Elle est étalée sur 5 ou 10 ans selon le type d'investissement. Selon les cas, la base de la réduction d'impôt est donc égale au 5ème ou au 10ème des sommes effectivement payées à la date où le droit à déduction est né.

Le taux de la réduction d'impôt varie (18%, 22%, 26%, 30 %, 34 % ou 38%) en fonction du type d'investissement réalisé. Lorsque le logement est situé en zone urbaine sensible (ZUS) ou lorsque les dépenses portent sur des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, le taux de la réduction d'impôt est majoré (il peut alors être porté jusqu'à 48 %).

La réduction d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu des contribuables personnes physiques, dans les limites résultant des plafonnements prévus aux articles 199 *undecies* D (plafonnement spécifique des dispositifs de défiscalisation outre-mer) et 200-0 A (plafonnement global des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu) du CGI. La fraction de la réduction d'impôt qui excède le plafonnement est définitivement perdue.

Lorsque la réduction d'impôt obtenue pour les investissements réalisés au cours de l'année N est supérieure au montant de l'impôt dû par le contribuable au titre de cette même année, le solde ne peut donner lieu ni à remboursement ni à report.

Article 199 *undecies* B du CGI

L'article 199 *undecies* B du CGI institue une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'outre-mer (DOM), ainsi qu'à Saint-Martin dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale.

Le I de l'article 199 *undecies* B du CGI précise que, lorsque l'activité est réalisée dans un DOM, l'entreprise doit avoir réalisé un chiffre d'affaires, au titre de son dernier exercice clos, inférieur à 20 millions d'euros³ pour pouvoir bénéficier des dispositions dudit article. Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé être nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée de plus ou moins douze mois, le montant de son chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une période de douze mois. Lorsque l'entreprise est liée, directement ou indirectement à une ou plusieurs

³ Ce seuil de chiffre d'affaires est ramené à 15 millions d'euros et à 10 millions d'euros pour les investissements que l'entreprise réalise au cours des exercices ouverts à compter, respectivement, du 1er janvier 2019 et du 1er janvier 2020.

autres entreprises au sens du 12 de l'article 39 du CGI, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées.

Tous les investissements réalisés dans les secteurs dits « éligibles » peuvent bénéficier de la défiscalisation. Il existe un principe général d'éligibilité sous réserve du champ d'application des lignes directrices relatives aux aides à finalité régionale, d'une part, et d'autre part des exclusions prévues expressément par la loi. Les secteurs d'activité exclus sont le commerce, les cafés, débits de tabacs et de boissons, la restauration, l'éducation, la santé et l'action sociale, la banque, la finance, l'assurance, le conseil et l'expertise, toutes les activités immobilières, la navigation de croisière (à l'exception des navires de croisière de moins de 400 passagers rendus éligibles par l'article 138 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 précitée), la réparation automobile, les locations sans opérateurs (à l'exception de la plaisance), les services fournis aux entreprises (à l'exception de la maintenance, du nettoyage, du conditionnement à façon et des centres d'appels), les activités de loisirs, sportives et culturelles (sauf celles qui s'intègrent directement dans une activité hôtelière) les jeux de hasard et d'argent, les activités associatives et les activités postales.

Les investissements s'entendent de la création et de l'acquisition d'immobilisations corporelles neuves amortissables, y compris certains travaux de rénovation ou de réhabilitation hôtelière. Ils doivent être exploités pendant au minimum cinq ans (sauf lorsque leur durée normale d'utilisation est inférieure, ce qui ne vise que des cas particuliers très limités, ou lorsque l'investissement est réalisé dans le secteur de l'hôtellerie ou de la navigation de croisière, auquel cas il doit être exploité pour une période minimale respective de quinze ans ou de dix ans).

L'assiette de la réduction d'impôt est constituée du prix de revient des immobilisations éligibles, minoré de certains frais (à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables) et des éventuelles aides publiques dont l'investissement bénéficie (telles que les subventions, les primes EDF dans les investissements tendant à la production d'énergie, etc.). Ainsi, l'aide fiscale ne porte que sur la part du coût de revient non financée par des aides publiques, pour les investissements réalisés dans les DOM.

Lorsque l'investissement a pour objet de remplacer un investissement ayant bénéficié de l'un des dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* ou 244 *quater* W du CGI, la valeur réelle de l'investissement remplacé est défalquée de l'assiette éligible.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 38,25%. Il est majoré pour certains secteurs, tels que la production d'énergies renouvelables ou celui des travaux de rénovation d'hôtels et de résidences de tourisme, ainsi que pour certains territoires, notamment la Guyane et Mayotte (dans les limites définies par les règles communautaires relatives aux aides d'Etat).

La réduction d'impôt s'applique également aux investissements réalisés, soit par une société relevant du régime des sociétés de personnes (défini à l'article 8 du CGI), soit, sous certaines conditions, par une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) qui met ces investissements à la disposition, dans le cadre d'un contrat de location ou de crédit-bail, d'une entreprise qui les exploite dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer.

Dans ce dernier cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés personnes physiques des sociétés bailleuses, en proportion des droits qu'ils détiennent dans ces dernières.

Ce type d'investissement, faisant appel au financement par un tiers opérateur qui le donne ensuite en location (« schéma intermédié »), fait l'objet d'un encadrement spécifique par la loi : ainsi, l'investissement doit être donné en location pour une durée de cinq ans (ou pour sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure), et la réduction d'impôt dont bénéficient les associés doit être en partie rétrocédée à l'exploitant locataire sous la forme d'une minoration du loyer ou d'une réduction du prix de cession du bien au terme du contrat de location.

Le taux de rétrocession varie selon le montant de l'investissement : depuis la loi de finances pour 2014, il est fixé à 56% pour les investissements dont le montant par programme est inférieur à 300 000€ et à 66% pour les autres investissements. Compte tenu de ces spécificités, les taux de la réduction d'impôt sont distincts des taux appliqués en cas d'investissement en schéma « direct ». Le taux de réduction

d'impôt de 38,25% en schéma direct est ainsi porté à 45,9% en schéma intermédiaire mais il varie selon la nature et le montant de l'investissement et selon le territoire concerné.

La réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service.

Toutefois, en cas d'acquisition d'immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

Enfin, en cas de rénovation ou de réhabilitation d'hôtels, de résidence de tourisme ou de villages de vacances classés, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Lorsque le contribuable participe à l'exploitation de l'investissement, il peut, sur demande, bénéficier du remboursement de la fraction non utilisée à compter de la troisième année d'imputation du report de la réduction d'impôt, dans la limite de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans.

Si dans un délai de cinq ans à compter de la mise à disposition du bien (ou pendant sa durée d'utilisation si elle est inférieure, ou dans le délai de quinze ans en cas d'investissement réalisé dans le secteur de l'hôtellerie ou de dix ans dans le secteur de la navigation de croisière de moins de 400 passagers), l'investissement n'est plus donné en location, la réduction d'impôt fait, en principe, l'objet d'une reprise, sauf en cas de défaillance de l'entreprise locataire, à condition, dans ce cas, qu'un nouveau locataire s'engage à maintenir l'investissement dans son affectation initiale pour le délai restant à courir.

Enfin, la réduction d'impôt est subordonnée à un agrément préalable du ministre du budget, après avis du ministre de l'outre-mer lorsque le montant des investissements par programme est supérieur à un million d'euros dans le cadre d'un investissement direct ou à 250 000 euros dans le cadre d'un investissement financé et donné en location par un tiers.

En outre, l'agrément préalable de l'administration fiscale est requis dès le premier euro pour les investissements réalisés dans les secteurs des transports, la navigation de plaisance, l'agriculture, la pêche maritime et l'aquaculture, l'industrie charbonnière et la sidérurgie, la construction navale, les fibres synthétiques, l'industrie automobile, la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de villages de vacances classés. Les investissements qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel ou commercial sont également soumis à un agrément au premier euro.

L'agrément est accordé si le programme présente un intérêt économique pour le département dans lequel il est réalisé, s'il s'intègre dans la politique d'aménagement du territoire et de l'environnement et s'il garantit la protection des investisseurs et des tiers. En outre, l'un des buts principaux de l'investissement doit être la création ou le maintien d'emplois dans le département où il est réalisé.

S'agissant, enfin, des mesures de contrôle, la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a renforcé les obligations déclaratives des cabinets de conseil en défiscalisation, s'agissant tant des dispositions de l'article 199 *undecies* A, que des dispositions des articles 199 *undecies* B, 217 *undecies* ou 244 *quater* W du CGI.

Les cabinets de conseil en défiscalisation sont tenus de déclarer annuellement à l'administration fiscale la nature et le montant de l'investissement, son lieu de situation, les conditions de son exploitation, l'identité de l'exploitant, le montant de la base éligible à l'avantage en impôt, la part de l'avantage en impôt rétrocédé dans les schémas locatifs et le montant de la commission d'acquisition et de tout honoraire demandé aux clients. Ils sont également tenus de déclarer les noms et adresses des investisseurs.

Article 217 *undecies* du CGI

L'article 217 *undecies* du CGI institue au bénéfice des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés une déduction sur leurs résultats imposables à raison des investissements productifs qu'elles réalisent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion pour l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 *undecies* B du CGI.

L'article 217 *duodecies* du CGI permet l'application du régime prévu à l'article 217 *undecies* du CGI pour les investissements analogues réalisés à Saint-Martin dans des conditions analogues jusqu'à la sortie de vigueur du dispositif au profit de la réduction d'impôt de l'article 244 *quater* Y du CGI.

La déduction est égale au montant hors taxes et hors frais de toute nature (notamment les commissions d'acquisition, à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables) des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique.

En outre, pour les projets d'investissement comportant l'acquisition, l'installation ou l'exploitation d'équipements de production d'énergie renouvelable, la déduction est opérée dans la limite d'un montant par watt installé (fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de l'énergie, de l'outre-mer et de l'industrie pour chaque type d'investissement).

Le bénéfice de la déduction prévue à l'article 217 *undecies* du CGI est réservé aux entreprises qui ont réalisé, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros. Lorsque l'entreprise n'a clôturé aucun exercice, son chiffre d'affaires est réputé être nul. Si le dernier exercice clos est d'une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant de son chiffre d'affaires est corrigé pour correspondre à une période de douze mois. Lorsque l'entreprise est liée, directement ou indirectement à une ou plusieurs autres entreprises au sens du 12 de l'article 39 du CGI, le chiffre d'affaires à retenir s'entend de la somme de son chiffre d'affaires et de celui de l'ensemble des entreprises qui lui sont liées. Enfin, lorsque l'investissement est réalisé dans le cadre d'un crédit-bail, le chiffre d'affaires s'apprécie au niveau de l'entreprise exploitante.

La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est mis en service, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions de droit commun.

Les investissements peuvent être réalisés soit directement, soit via la souscription au capital de certaines sociétés.

Les investissements directs ouvrant droit à déduction sont :

- les investissements productifs neufs réalisés dans un secteur éligible au sens de l'article 199 *undecies* B du CGI ;
- les acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif, sous les conditions suivantes :
 - engagement de location pendant au moins cinq ans à des personnes qui en font leur résidence principale, dans les six mois suivants l'acquisition ou l'achèvement ;
 - respect d'un plafond de loyer et d'un plafond de ressources du locataire ;
- les acquisitions ou constructions de logements neufs, dans le cadre de contrat de location- accession (sous condition notamment d'une rétrocession de 75% de l'avantage fiscal du locataire, sous forme de réduction de son loyer) ;
- les mêmes investissements réalisés par une société de personnes ou un groupement assimilé, dont les parts sont détenues directement par la société assujettie à l'IS.

La déduction est effectuée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est mis en service. Toutefois, en cas d'acquisition d'un immeuble à construire ou de construction d'immeuble, la déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel les fondations sont achevées. Si l'immeuble n'est pas achevé dans les deux ans qui suivent la date d'achèvement des fondations, la somme déduite est rapportée au résultat imposable au titre de l'exercice au cours duquel intervient le terme de ce délai. Enfin, en cas de rénovation ou de réhabilitation d'hôtels, de résidence de tourisme ou

de villages de vacances classés, la réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés.

Les sociétés bénéficiaires de la déduction doivent conserver les titres souscrits pendant au moins cinq ans. Les sociétés bénéficiaires de la souscription doivent réaliser les investissements qu'elle sert à financer dans un délai de douze mois (1^{er} alinéa du II de l'art. 217 *undecies* du CGI).

Les conditions de conservation sont, ainsi, les mêmes que celles prévues s'agissant des réductions d'impôt sur le revenu, excepté pour les investissements financés et exploités dans le cadre d'un schéma locatif et dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à sept ans. Dans ce cas, l'entreprise ultramarine locataire doit s'engager à utiliser cet investissement pendant au moins sept ans pour pouvoir bénéficier de l'aide.

Les investissements réalisés directement par une société ne sont pas nécessairement exploités par elle. Elle peut en effet les donner en location, et bénéficier néanmoins de la déduction, à la double condition d'en rétrocéder au minimum 77% à l'exploitant locataire du bien pendant au moins cinq ans et que l'entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction si, imposable en France, elle en avait fait la demande.

Ouvrent également droit à une déduction, les souscriptions au capital des sociétés suivantes :

- sociétés de développement régional des DOM ;
- sociétés exerçant exclusivement outre-mer leur activité dans un secteur éligible (lorsque la société affecte tout ou partie de la souscription à la construction d'un immeuble destiné à l'exercice d'une activité éligible, elle doit s'engager à en achever les fondations dans les deux ans qui suivent la clôture de la souscription et à achever l'immeuble dans les deux ans qui suivent l'achèvement des fondations) ; sociétés concessionnaires effectuant dans les départements d'outre-mer des investissements productifs affectés plus de cinq ans par le concessionnaire à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial et dont l'activité s'exerce exclusivement dans un secteur éligible dans les départements d'outre-mer (II de l'art. 217 *undecies* du CGI) ;
- sociétés dont l'objet exclusif est l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage locatif dans les secteurs intermédiaires, sous conditions de loyers et de ressources (II ter de l'art. 217 *undecies* du CGI).

Il doit être rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 2015 les souscriptions au capital de sociétés en difficulté ne sont plus éligibles à l'aide fiscale.

Les conditions d'agrément sont les mêmes que celles prévues pour la réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements productifs : au premier euro pour les investissements dans les secteurs sensibles, 1 million d'euros par programme dans la généralité des cas et 250 000 € lorsque l'investissement est réalisé par une société de personnes ou un groupement assimilé.

Article 244 *quater* W du CGI

Le L de l'article 21 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a inséré dans le CGI un article 244 *quater* W qui crée un crédit d'impôt au bénéfice des entreprises qui réalisent des investissements productifs neufs dans un département d'outre-mer.

Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 244 *quater* W du CGI, les entreprises qui exercent une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale et qui sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à condition qu'elles soient imposées selon un régime réel d'imposition (les entreprises dont les bénéfices sont imposés selon un régime forfaitaire ne peuvent donc pas bénéficier du crédit d'impôt). Le bénéfice du crédit d'impôt est également accordé à certaines entreprises qui

bénéficient de dispositifs fiscaux de faveur limitativement énumérés (exemple : abattements sur les bénéficiaires prévus dans le régime des zones franches d'activité).

Sont donc éligibles les investissements ne relevant pas d'un secteur expressément exclu (secteurs énumérés aux a à l du I de l'article 199 *undecies* B du CGI) ainsi que les investissements dont l'éligibilité est expressément prévue à l'article 244 *quater* W du CGI à savoir :

- les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés lorsque ces travaux constituent des éléments de l'actif immobilisé ;
- les investissements affectés plus de cinq ans à l'exploitation d'une concession de service public.

Symétriquement, les investissements explicitement exclus de la réduction d'impôt ou de la déduction du résultat imposable ne sont pas éligibles au crédit d'impôt. Ainsi, les véhicules de tourisme non strictement indispensables à l'exploitation et les installations photovoltaïques (installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil) ne sont pas éligibles.

Le crédit d'impôt est également accordé aux entreprises qui exploitent un investissement mis à leur disposition dans le cadre d'un contrat de location ou de crédit-bail. Le contrat de location ou de crédit-bail doit revêtir un caractère commercial et être conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ou pour la durée normale d'utilisation du bien loué si elle est inférieure.

Dans le cas d'un contrat de location ou de crédit-bail, le crédit d'impôt bénéficie directement à l'exploitant. Contrairement aux schémas dans lesquels un tiers finance l'investissement, le donne en location et doit rétrocéder une partie de l'avantage fiscal à l'exploitant ultramarin, il n'y a donc pas ici de condition de rétrocession.

En outre, le crédit d'impôt bénéficie aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent leur activité dans le département dans lequel l'investissement est réalisé ou aux organismes mentionnés au I du I de l'article 244 *quater* X du CGI (organismes de logements sociaux) qui réalisent des investissements en faveur du logement intermédiaire dans les conditions analogues à celles de la déduction du résultat imposable (article 217 *undecies* du CGI).

Ainsi, le crédit d'impôt s'applique également (4 du I de l'article 244 *quater* W du CGI):

- aux acquisitions et constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d'outre-mer (à l'exception des logements neufs répondants aux critères définis à l'article 244 *quater* X du CGI en faveur du logement social) sous conditions d'une part que l'entreprise ou l'organisme s'engage à louer nu dans les six mois de son achèvement, ou de son acquisition si elle est postérieure et pendant au moins cinq ans à des personnes qui en font leur résidence principale et, d'autre part, que le loyer et les ressources du locataire n'excèdent pas les plafonds fixés par décret ;
- aux logements neufs à usage locatif mis à leur disposition dans le cadre d'un contrat de crédit-bail conclu pour une durée au moins égale à cinq ans ;
- les acquisitions ou constructions de logements neufs, dans le cadre d'un contrat de location- accession à la propriété (sous condition notamment d'une rétrocession de 75% de l'avantage en impôt procuré par le crédit d'impôt à l'accédant, sous forme de réduction de la redevance mise à sa charge et du prix de cession de l'immeuble).

Enfin, les associés des sociétés de personnes et groupement assimilés non soumis à l'impôt sur les sociétés (donc fiscalement transparentes) peuvent bénéficier du crédit d'impôt proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés et groupements sous conditions (VI de l'article 244 *quater* W du CGI) :

- d'être redevables de l'impôt sur les sociétés et d'exercer leur activité dans un secteur éligible dans le département dans lequel l'investissement est réalisé ;
- ou, pour les associés personnes physiques, de participer directement à l'exploitation ;
- ou, dans le cas de l'acquisition ou de la construction de logements neufs à usage locatif, qu'il s'agisse d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dont l'activité principale relève d'un des secteurs

éligibles à la défiscalisation ou d'organismes de logements sociaux.

L'assiette du crédit d'impôt est la même que celle prévue pour la réduction d'impôt ou la déduction du résultat imposable s'agissant de la majorité des cas (crédit d'impôt assis sur le montant, hors taxe et hors frais de toute nature à l'exception des frais de transport, d'installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique) et des investissements de remplacement (assiette du crédit d'impôt définie ci-avant diminuée de la valeur réelle de l'investissement remplacé).

En revanche, le texte prévoit des modalités spécifiques de prise en compte des travaux de rénovation hôtelière et para-hôtelière (3 du II de l'article 244 *quater* W du CGI). Dans le cadre de la défiscalisation, ces travaux sont retenus pour leur valeur réelle, dans les conditions de droit commun. Le crédit d'impôt, quant à lui, est assis sur la différence entre le prix de revient de l'hôtel ou de la structure para-hôtelière après réalisation des travaux et le prix de revient avant réalisation des travaux.

En outre, pour les logements mentionnés au 4 du I de l'article 244 *quater* W du CGI, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient des logements, minoré, d'une part, des taxes et des commissions d'acquisition versées et, d'autre part, des subventions publiques reçues. Par ailleurs, l'assiette du crédit d'impôt est plafonnée en montant par mètre carré de surface habitable, d'une manière similaire à ce qui est prévu pour les réductions d'impôt des particuliers investissant dans le logement outre-mer, social ou intermédiaire (article 199 *undecies* A et 199 *undecies* C du CGI).

Il est par ailleurs prévu un dispositif destiné à prévenir le cumul des aides fiscales (5 du II de l'article 244 *quater* W du CGI). En effet, une entreprise réalisant un investissement éligible au crédit d'impôt peut bénéficier parallèlement, de la part d'une autre entreprise, d'un financement lui-même aidé par la défiscalisation, qu'il s'agisse de la déduction d'assiette égale au montant de la souscription au capital d'une société réalisant un investissement éligible (II de l'article 217 *undecies* du CGI), ou de la réduction d'IR assise sur la souscription de parts dans certaines sociétés, notamment immobilières, réalisant des investissements outre-mer (article 199 *undecies* A du CGI). Dans ce cas, l'assiette du crédit d'impôt est réduite du montant des financements bénéficiant de la défiscalisation.

Le taux du crédit d'impôt est variable selon que les entreprises bénéficiaires sont soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, le taux du crédit d'impôt est de 38,25% soit le même que celui prévu en cas de réduction d'impôt en schéma direct (article 199 *undecies* B du CGI). Lorsque la réduction d'impôt est accordée au travers d'un schéma de mise en location de l'investissement, le taux de réduction d'impôt est en général de 45,9 % mais seulement 29,9% (30,6 % de 45,9%) bénéficient à l'exploitant sous forme de rétrocession. Le crédit d'impôt est donc, dans la généralité des cas, plus attractif pour les exploitants en raison du caractère intrinsèquement plus vertueux du crédit d'impôt : l'intégralité de son montant bénéficie à l'exploitant, et non la seule fraction rétrocédée dans le cadre de la défiscalisation avec mise en location. Par ailleurs, le mécanisme du crédit d'impôt présente l'avantage d'octroyer à son bénéficiaire un droit à remboursement à l'égard de l'Etat français de l'excédent du montant du crédit d'impôt sur l'impôt sur les bénéfices dû si ce dernier est inférieur.

Pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte, le taux de crédit d'impôt de 38,25% est porté à 45,9% (dans les limites des plafonds d'intensité d'aide définis par les règles européennes relatives aux aides d'État).

Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, le taux du crédit d'impôt est de 35%. Il procure un avantage supérieur à la défiscalisation (article 217 *undecies* du CGI), puisque dans le cadre d'un investissement direct, la déduction s'opère au taux normal de l'impôt sur les sociétés majoré de la contribution sociale et en cas d'investissement donné en location, l'exploitant bénéficie de la seule fraction rétrocédée (au regard du taux de l'impôt sur les sociétés qui diminue progressivement du fait des dispositions de l'article 84 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la fraction rétrocédée a vocation à se restreindre, réduisant ainsi l'attractivité du dispositif de l'article 217 *undecies* du CGI).

L'avantage fiscal procuré par le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du CGI est, comparativement, plus important à compter de l'année 2019, puisque le taux de l'impôt sur les sociétés

prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI est progressivement abaissé à 31 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019, à 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020, à 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 et à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans le régime de droit commun, le crédit d'impôt est accordé, comme en matière de défiscalisation, au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis en service.

Toutefois, des dates d'octroi du crédit d'impôt différentes sont prévues dans certains cas (IV de l'article 244 *quater* W du CGI) :

- lorsque l'investissement consiste en la seule acquisition d'un immeuble à construire ou en la construction d'un immeuble neuf, le crédit d'impôt est accordé selon un rythme échelonné : 70% au titre de l'année au cours de laquelle les fondations sont achevées, puis 20% au titre de l'année de la mise hors d'eau, puis le solde (calculé sur le prix de revient définitif) au titre de l'année de livraison de l'immeuble ;
- en cas de rénovation hôtelière ou de réhabilitation d'immeuble, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année d'achèvement des travaux ;
- lorsque l'investissement est donné en location dans le cadre d'un contrat de location ou de crédit-bail, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est mis à la disposition de l'entreprise locataire ou crédit preneuse ou de l'organisme crédit preneur.

Le V de l'article 244 *quater* W du CGI précise les modalités d'option des entreprises en faveur du crédit d'impôt. En effet, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions d'euros⁴ elle peut bénéficier du dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du CGI ou, de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du CGI ou de la déduction fiscale prévue à l'article 217 *undecies* du CGI. Si elle souhaite bénéficier du crédit d'impôt, l'entreprise exploitante doit exercer une option, qui emporte renonciation au bénéfice des autres dispositifs.

Comme pour la réduction d'impôt ou la déduction du résultat imposable, le bénéfice du crédit d'impôt peut être conditionné à l'obtention d'un agrément préalable délivré par le ministère du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 *undecies* du CGI lorsque le montant total par programme d'investissement est supérieur aux seuils mentionnés au II *quater* du même article.

Les conditions de conservation du bien sont les mêmes que celles prévues en matière de réduction d'impôt ou de déduction du résultat imposable (cinq ans décompté à partir de la date de l'acquisition ou de la création du bien ou la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à cinq ans, ou quinze ans s'agissant des investissements réalisés dans le secteur hôtelier ou dix ans pour les investissements effectués dans le secteur de la navigation de croisière de moins de 400 passagers). Si le bien est cédé ou cesse d'être affecté à l'exploitation de l'entreprise utilisatrice ou si l'acquéreur cesse son activité durant la période légale de conservation, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année au cours duquel interviennent les événements précités.

Toutefois, la reprise du crédit d'impôt n'est pas effectuée dans les cas suivants :

- en cas de fusion d'entreprises, à condition que le bénéficiaire s'engage à maintenir les investissements dans leur affectation initiale pour le délai restant à courir. En cas de non-respect de cet engagement, l'entreprise bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au triple du montant du crédit d'impôt auquel les biens transmis ont ouvert droit ;
- en cas de défaillance de l'entreprise locataire, à condition alors qu'un nouveau locataire s'engage à

⁴ Ce seuil de chiffre d'affaires est ramené à 15 millions d'euros et à 10 millions d'euros pour les investissements que l'entreprise réalise au cours des exercices ouverts à compter, respectivement, du 1er janvier 2019 et du 1er janvier 2020 pour les investissements réalisés en application de l'article 199 *undecies* B du CGI.

maintenir les investissements dans leur affectation initiale pour le délai restant à courir.

Ces dispositions en matière de durée de conservation du bien et de reprise du crédit d'impôt ne s'appliquent pas lorsque l'investissement consiste en l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage locatif ou destinés à la location-accession. Au surplus, l'immeuble doit être achevé dans les deux ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées. A défaut, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai de deux ans.

En outre, lorsque l'investissement consiste en la construction ou l'acquisition d'un logement neuf à usage locatif, le crédit d'impôt acquis au titre de cet investissement fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle les conditions fixées pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'impôt ne sont plus respectées. Toutefois, la reprise du crédit d'impôt n'est pas effectuée lorsque, en cas de défaillance de l'entreprise ou de l'organisme, les logements ayant ouvert droit au crédit d'impôt sont repris par une autre entreprise ou organisme qui s'engage à louer les logements pour la durée minimale de location restant à courir.

Enfin, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect par les bénéficiaires de leurs obligations fiscales et sociales et de l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels.

Les modalités d'imputation du crédit d'impôt sont prévues, pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu, par l'article 199 *ter* U du CGI et, pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, par l'article 220 *Z quater* du CGI.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel le bénéfice du crédit d'impôt est accordé. Lorsque le montant du crédit d'impôt excède celui de l'impôt dû, l'excédent est restitué.

La créance est par principe inaliénable et incessible, sauf à un établissement de crédit (cessions dites « Dailly »). La créance ne peut, dans ce cas, faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels.

Une possibilité de préfinancement est prévue : l'entreprise peut céder ou nantir la créance « en germe », avant la liquidation de l'impôt sur lequel le crédit d'impôt s'impute, à condition que l'administration en ait été préalablement informée.

En cas de cession ou de nantissement, la reprise s'effectue auprès de chacune des parties : l'entreprise à hauteur du prix de cession ou de nantissement, l'établissement financier à hauteur de la différence entre ce prix et le montant du crédit d'impôt.

Enfin, dans le cas d'un régime de groupe et conformément aux dispositions du *z ter* de l'article 223 O du CGI, c'est la société mère qui impute sur l'impôt dû au titre du groupe, dont elle est seule redevable, les crédits d'impôt des sociétés membres du groupe.

Ces aides sont financées par le budget général de l'État (dépenses fiscales).

4.3. Mécanismes

Lorsqu'elle n'est pas accordée de plein droit aux petits programmes d'investissements éligibles d'un coût unitaire inférieur à 250 000 €, l'octroi de l'aide fiscale est subordonné à l'agrément préalable de l'administration fiscale.

Dans ce cas, la demande d'aide pour pouvoir être instruite, doit être accompagnée de l'ensemble des pièces et justificatifs du programme d'investissement, notamment son coût, son intérêt pour le développement économique du territoire ultramarin concerné et son impact en termes d'emplois locaux.

Cet agrément permet notamment de s'assurer que seuls les investissements respectant les conditions de droit interne et communautaire pourront bénéficier de l'aide fiscale.

5. Intensité de l'aide et coûts admissibles

Le taux de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du CGI varie entre 38,25 % et 53,55 % en fonction de la nature des investissements et des territoires concernés. En matière de déduction prévue à l'article 217 *undecies* du CGI, le taux de l'avantage est celui de l'impôt sur les sociétés en vigueur à la

date d'ouverture de l'exercice comptable. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7.63M€ (90 % des entreprises ultramarines ont un chiffre d'affaires inférieur à 0.9 M€), le taux d'impôt sur les sociétés varie selon le bénéfice de la société de 15 % à 26,5 % pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2021 (15 % jusqu'à 38 120 € et 26,5 % au-delà) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, puis à 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021⁵ pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, le taux de l'impôt sur les sociétés sera fixé à 25 %.

Le taux du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du CGI varie entre 38,25 % et 45,9 % lorsque les entreprises bénéficiaires sont assujetties à l'impôt sur le revenu, et s'élève à 35 % lorsque les entreprises bénéficiaires sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

6. Effet incitatif

Les autorités françaises confirment l'effet incitatif de l'aide fiscale à l'investissement productif au sens du paragraphe 4 de l'article 6 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Le mécanisme a démontré son efficacité et son adaptation au tissu économique local en permettant la réalisation d'investissements qui, sans cette aide, ne pourraient pas être financés ou ne seraient pas réalisés par les exploitants ultramarins en raison d'un retour sur investissement insuffisant ou beaucoup trop long.

Ainsi, parmi les secteurs économiques aidés et structurants pour les économies ultramarines, le secteur de la petite industrie représente 23% du total général en 2012, avec une nette reprise entre 2011 et 2012, les transports 19% du total en 2012, la construction hôtelière reprend une certaine vigueur en 2012 avec plus de 13% des investissements. Ces données montrent l'importance du dispositif qui permet d'accompagner les projets adaptés à la taille des entreprises ultra marines.

La défiscalisation a permis la réalisation de grands projets structurants (financement de filières naissantes, réalisation de projets industriels...) qui ont contribué à la création ou au maintien d'emplois, à la réduction des coûts ou à la lutte contre la vie chère.

7. Cumul d'aides

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides à finalité régionale exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

a. Toute autre aide exemptée, au titre du règlement général d'exemption n°651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;

b. Toute autre aide exemptée, au titre du même règlement, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à

⁵ Toutefois pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 7.63M€ et dont l'impôt sur les sociétés est supérieur à 763 000 €, l'impôt est majoré :

- d'une contribution sociale de 3.3 % de l'impôt dû- d'une contribution exceptionnelle de 15 % de l'impôt dû pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1Md€

-et d'une contribution additionnelle de 15 % de l'impôt dû pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3Md€. Ces deux contributions n'étaient applicables que pour les exercices ouverts du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018.

ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie ;

c. Les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, exemptées au titre des articles 20, 21 et 22 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables ;

d. Les aides en faveur des travailleurs handicapés portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par le présent règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

En revanche, les aides d'État exemptées de notification par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles prévues dans la carte des aides à finalité régionale.

En subordonnant expressément le bénéfice de ces avantages fiscaux au RGEC, la loi française assure le respect de ces règles de cumul.

8. Transparence des aides

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008 et le tableau de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet de l'ANCT ;
- c) aides consistant en des garanties :
 - dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE [107 et 108 du TFUE] aux aides sous forme de garanties (JOUE C155/10 du 20/06/2008). De ce point de vue, la Commission européenne a approuvé, dans sa décision du 29 avril 2009 (n° N677-b-2007), une méthode de calcul d'ESB⁶ ;
 - ou
 - lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE [107 et 108 du TFUE] aux aides d'Etat sous la forme de garantie (JOUE C/155/10 du 20/06/2008) ;
- d) aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent régime ;
- e) aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

⁶ Il convient de s'assurer que l'ensemble des dispositions de ce régime sont respectées et s'assurer que la méthodologie approuvée est utilisée pour des garanties et des transactions sous-jacentes de même type.

9. Suivi / contrôle

9.1. Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère des Outre-mer à l'adresse suivante :

<http://www.outre-mer.gouv.fr/>

Les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 500 000 €, en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II.

9.2. Suivi

Les pouvoirs publics allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

9.3. Rapport annuel

Le présent régime d'aide fera l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Les autorités nationales transmettront aux services gestionnaires des aides les instructions relatives à l'établissement de ce rapport annuel.

9.4. Evaluation

Dès lors que son budget annuel excède 150 M€, le présent régime fera l'objet d'un plan d'évaluation notifié à la Commission européenne.

ANNEXE I

Aux fins du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014, tel que modifié par le règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, le règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, le règlement (UE) 2021/452 du 15 mars 2021 et le règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021, on entend par :

1. «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
2. «petites et moyennes entreprises» ou «PME»: les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I du Règlement;
3. «transport»: le transport de passagers par aéronef, voie maritime, route, chemin de fer ou voies navigables intérieures ou des services de transport de marchandises pour compte d'autrui;
4. «coûts de transport»: les coûts liés au transport pour compte d'autrui réellement supportés par les bénéficiaires, par trajet, comprenant:
 - (a) les coûts liés à l'affrètement, à la manutention et à l'entreposage temporaire, dans la mesure où ces coûts se rapportent au trajet,
 - (b) les coûts d'assurance appliqués aux marchandises,
 - (c) les impôts, taxes ou redevances prélevés sur les marchandises et, le cas échéant, le port en lourd, à la fois au point d'origine et au point de destination, et
 - (d) les coûts liés au contrôle de la sûreté et de la sécurité, les surtaxes liées à l'augmentation des frais de carburant;
5. «régions périphériques»: les régions ultrapériphériques, Malte, Chypre, Ceuta et Melilla, les îles appartenant au territoire d'un État membre et les zones à faible densité de population;
6. «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité;
7. «production agricole primaire»: la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits;
8. «transformation de produits agricoles»: toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente;
9. «produit agricole», les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013;
10. «régions ultrapériphériques»: les régions définies à l'article 349 du traité. Conformément à la décision du Conseil européen 2010/718/UE, le 1er janvier 2012, Saint-Barthélemy a cessé d'être une région ultrapériphérique. Conformément à la décision du Conseil européen 2012/419/UE, le 1er janvier 2014, Mayotte est devenue une région ultrapériphérique;
11. «aide individuelle»:
 - i) une aide ad hoc, et
 - ii) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;
12. «régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle

une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

13. «plan d'évaluation»: un document contenant au minimum les éléments suivants: les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation;

14. «aide ad hoc»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;

15. «entreprise en difficulté»: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

(a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE34 et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission,

(b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une

responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

(c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou rempli, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

(d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

(e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

(1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et

(2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

16. «obligations de territorialisation des dépenses»: les obligations imposées aux bénéficiaires de l'aide par l'autorité d'octroi consistant à exiger qu'ils dépensent un montant minimal et/ou qu'ils exercent une activité de production minimale sur un territoire donné;

17. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;

18. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;

19. «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I;

20. «version ultérieure d'un régime fiscal»: un régime sous forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous forme d'avantages fiscaux antérieur et remplaçant ce dernier;

21. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;

22. «zone assistée»: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité;

24. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;

25. «actifs corporels»: les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements;

26. «actifs incorporels»: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;

27. «coût salarial»: le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant, sur une période de temps définie, le salaire brut (avant impôt) et les cotisations obligatoires telles que les cotisations de sécurité sociale et les frais de garde d'enfants et de parents;

28. «augmentation nette du nombre de salariés»: toute augmentation nette du nombre de salariés dans l'établissement concerné par rapport à la moyenne au cours d'une période donnée. Tout poste supprimé au cours de cette période doit donc être déduit et le nombre de personnes employées à temps plein, à

temps partiel et sous contrat saisonnier doit être pris en compte selon leurs fractions d'unités de travail annuel;

29. «infrastructure réservée»: une infrastructure construite pour une ou des entreprises identifiables au préalable et adaptée à leurs besoins;

30. «intermédiaire financier»: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de micro-financement et les sociétés de garantie;

31. «trajet»: le transport de marchandises du point d'origine au point de destination, y compris toutes les sections ou étapes intermédiaires à l'intérieur ou en dehors de l'État membre concerné, effectué par un ou plusieurs moyens de transport;

32. «taux de rendement équitable»: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir;

33. «procédure de mise en concurrence»: une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide;

34. «marge d'exploitation»; la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement.

Définitions spécifiques aux aides à finalité régionale

35. Les définitions applicables aux infrastructures à haut débit (section 10) sont applicables aux dispositions correspondantes concernant les aides à finalité régionale.

36. «aide au fonctionnement à finalité régionale»: toute aide visant à réduire les dépenses courantes de l'entreprise qui n'est pas liée à un investissement initial, et couvrant des catégories de coûts tels que les coûts liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, etc., mais pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été inclus dans les coûts admissibles au moment de l'octroi de l'aide à l'investissement;

37. Les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale servent à compenser:

(a) les surcoûts liés au transport des marchandises produites dans les zones admissibles au bénéfice des aides au fonctionnement, ainsi que les surcoûts liés au transport des marchandises transformées dans ces zones, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

i) les bénéficiaires exercent leur activité de production dans ces zones,

ii) les aides sont objectivement quantifiables à l'avance sur la base d'un montant forfaitaire ou d'un montant par tonne-kilomètre ou de toute autre unité pertinente,

iii) ces surcoûts liés au transport sont calculés sur la base du trajet parcouru par les marchandises à l'intérieur des frontières de l'État membre concerné, en utilisant le moyen de transport qui présente le coût le plus faible pour le bénéficiaire. Dans le cas des régions ultrapériphériques uniquement, les surcoûts liés au transport de marchandises transformées dans ces zones peuvent inclure les coûts du transport des marchandises de leur lieu de production, quel qu'il soit, vers ces zones;

(b) les surcoûts de fonctionnement autres que les coûts liés au transport supportés dans les régions ultrapériphériques et qui sont la conséquence directe d'un ou de plusieurs des handicaps

permanents visés à l'article 349 du traité, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies:

- i) les bénéficiaires exercent leur activité économique dans une région ultrapériphérique,
- ii) le montant d'aide annuel par bénéficiaire au titre de tous les régimes d'aides au fonctionnement n'excède pas:

-35 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée, ou

-40 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée, ou

-30 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

38. «secteur des transports»: le transport de passagers par aéronef, voie maritime, route ou chemin de fer et par voies navigables intérieures ou les services de transport de marchandises pour compte d'autrui. Plus spécifiquement, on entend par «secteur des transports»: les activités suivantes selon la NACE Rév. 2:

a) NACE 49: Transports terrestres et transport par conduites, à l'exclusion des activités NACE 49.32 Transports de voyageurs par taxis, 49.42 Services de déménagement, 49.5 Transports par conduites,

b) NACE 50: Transports par eau,

c) NACE 51: Transports aériens, à l'exclusion des activités NACE 51.22 Transports spatiaux;

39. «régime ciblant un nombre limité de secteurs d'activité économique particuliers»: un régime couvrant des activités relevant de moins de cinq catégories (code à quatre chiffres) de la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2;

40. «activités touristiques»: les activités suivantes selon la NACE Rév. 2:

(a) NACE 55: Hébergement,

(b) NACE 56: Restauration,

(c) NACE 79: Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes,

(d) NACE 90: Activités créatives, artistiques et de spectacle,

(e) NACE 91: Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,

(f) NACE 93: Activités sportives, récréatives et de loisirs;

41. «zones à faible densité de population»: les zones reconnues comme telles par la Commission dans ses décisions individuelles portant approbation des cartes des aides à finalité régionale pour la période allant du 1.7.2013 au 31.12.2014;

42. «activité identique ou similaire»: toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la NACE Rév. 2: nomenclature statistique des activités économiques, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

43. «point de destination»: le lieu où les marchandises sont déchargées;

44. «point d'origine»: le lieu où les marchandises sont chargées en vue de leur transport;

45. «zone admissible au bénéfice des aides au fonctionnement»: toute région ultrapériphérique mentionnée à l'article 349 du traité ou toute zone à faible densité de population, telle que définie dans

la carte des aides à finalité régionale approuvée pour l'État membre concerné pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020;

46. «moyen de transport»: le transport ferroviaire, le transport routier de marchandises, le transport par voie navigable intérieure, le transport maritime, le transport aérien et le transport intermodal.

ANNEXE II

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 9.1. du présent régime, doivent être publiées :

Le nom du bénéficiaire

L'identifiant du bénéficiaire

Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi

La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II

Le secteur d'activité au niveau NACE

Le montant total de l'aide

La forme de l'aide

La date d'octroi

L'objectif de l'aide

L'autorité d'octroi